Décision fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales au sein de l'université de Rouen Normandie dans le cadre des élections professionnelles 2026

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE ROUEN NORMANDIE

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat ;
- la décision du ministres de l'éducation nationale, du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et de la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative du 13 juillet 2026 fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026
- la charte d'utilisation de la messagerie de l'université de Rouen Normandie,
- la charte du système d'information de l'université de Rouen Normandie,
- la politique de l'université de Rouen Normandie de mise à disposition de ressources informatiques pour les organisations syndicales ;
- l'avis du comité social d'administration du 16 octobre 2026.

DECIDE

Article 1er – Objet général

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'université de Rouen Normandie par les organisations syndicales dont la candidature a été reconnue recevable aux élections organisées en 2026, pour le renouvellement général des instances représentatives du personnel afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2 – Application de la décision interministérielle du 13 juillet 2026

Les dispositions de la décision interministérielle du 13 juillet 2026 susvisées s'appliquent à la communication des organisations syndicales candidates aux scrutins propres à l'université de Rouen Normandie, sous réserve des adaptations nécessaires à leur application au niveau de l'établissement, notamment celles prévues à l'article 14 de la décision précitée.

Article 3 – Nombre de messages autorisé par scrutin local

Le nombre de messages autorisé pour la diffusion de la communication de chaque organisation syndicale candidate ou de la candidature commune aux scrutins ci-après est le suivant :

- 3 messages pour le comité social d'administration (CSA) de l'université ;

- 3 messages pour la commission paritaire d'établissement (CPE) ;

- 3 messages pour la commission consultative paritaire (CCP) des agents contractuels.

Les organisations syndicales candidates s'astreignent à respecter la limite maximale de 100 kilooctets par message (corps de message et pièces jointes), et à privilégier l'usage de liens hypertextes.

Article 4 - Exécution

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de sa publication sur le site internet de l'université et transmission à la rectrice de la région académique Normandie, chancelière des universités.

Mont-Saint-Aignan, le 16 octobre 2026

Le président

Franck LE DERF